

TAX ALERT

COVID-19

**MESURES D'URGENCE EN MATIERE BANCAIRE LIEES
A LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE**

Textes cités :

Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

- **Pour les opérations bancaires existantes : suspension de remboursement applicables aux crédits en cours**

- Pour les crédits déjà accordés par Bpifrance : suspension des échéances à compter du 16 mars 2020 et réaménagement possible sur demande motivée.
- Dans un communiqué du 15 mars 2020, la FBF a annoncé certaines mesures décidées par les établissements de crédit pour soutenir les entreprises, notamment :
 - Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ; et
 - Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

- **Pour les nouvelles opérations bancaires : mise en place de prêts bancaires et de garanties pour remédier aux besoins de trésorerie**

- Activation par la BPI d'un plan d'urgence composé notamment des mesures suivantes :
 - Octroi des prêts « Atout » avec notamment les principales caractéristiques suivantes :
 - montants : entre EUR 50.000 EUR 30 millions ;
 - emprunteurs concernés : TPE / PME et ETI avec 12 mois d'activité (sauf exclusions spécifiques : intermédiation financière, promotion immobilière, etc.) ;
 - objet : financer un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR ;
 - taux attractifs ;
 - pas de sûretés ;
 - amortissable sur 3 à 5 ans, avec un différé de remboursement de 12 mois.
 - Octroi des prêts « Rebond » en partenariat avec les régions :
 - montants : entre EUR 10.000 EUR 300.000 ;
 - emprunteurs concernés : TPE / PME et ETI ;
 - objet : financer un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR ;
 - taux attractifs ;

- amortissable sur 7 ans, avec un différé de remboursement de 24 mois.
- Octroi de la garantie de Bpifrance à hauteur de 90 % pour des nouveaux prêts accordés sur une durée de trois à sept ans, ou un découvert bancaire sur une durée de 12 à 18 mois, par des banques françaises pour couvrir des besoins de trésorerie d'entreprises de toutes tailles ;
- En matière d'affacturage, mobilisation de créances commerciales et ajout d'un crédit de trésorerie de 30 % de l'encours cédé ;

➤ Garantie de l'Etat

L'État charge Bpifrance Financement d'accorder, pour son compte et en son nom, une **garantie de l'État (la « Garantie »)** aux prêts consentis par les banques entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 à des entreprises non financières immatriculées en France, dans la limite d'un encours de **300 milliards d'euros**. Conformément aux dispositions de la Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (« **LFR** ») et de l'arrêté du 23 mars 2020 qui s'y rattache, la Garantie de l'Etat n'est accordée que si les principales conditions suivantes sont réunies :

- S'agissant du prêt garanti par l'Etat au titre de la Garantie (le « PGE ») :
 - il ne doit pas être assorti d'une quelconque autre garantie ou sûreté ;
 - il doit comporter un différé d'amortissement minimal de 12 mois et une clause permettant à l'emprunteur de choisir de les amortir sur une durée additionnelle entre 1 et 5 ans (Arrêté, art. 2) ;
 - il doit conduire à ce que le niveau des concours accordés à l'emprunteur par le prêteur bénéficiaire de la Garantie soit supérieur au niveau des concours apportés par ce prêteur à l'emprunteur concerné au 16 mars 2020 (sauf par application de l'échéancier ou sur décision de l'emprunteur) (Arrêté, art. 2).

Par ailleurs, dans son article 5, l'Arrêté prévoit que le PGE peut stipuler un cas de défaut si la Garantie ne peut être accordée du fait du dépassement du plafond attribuable à l'emprunteur concerné (voir ci-dessous).

- S'agissant de l'emprunteur :
 - il peut s'agir de tout type d'entreprise, personne physique ou morale, à l'exclusion d'une SCI, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, ou d'une entreprise faisant l'objet d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire (un prêt à une entreprise sous mandat ad hoc ou en conciliation demeure donc éligible) (Arrêté, art. 3) ;
 - le total des PGE qui lui sont accordés est plafonné soit (1) à sa masse salariale sur les 2 dernières années si l'entreprise a été créée à compter du 1er janvier 2019 soit (2) à 25% de son chiffre d'affaires pour 2019 dans le cas contraire (avec quelques exceptions pour les start-up) (Arrêté, art. 5).
- S'agissant de la Garantie accordée pour un PGE donné :
 - pour un même PGE, le pourcentage garanti en principal, intérêts et accessoires est limité à (1) 90% pour une entreprise de moins de 5.000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, (2) 80% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1,5 milliard et 5 milliards d'euros et (3) 70% pour les autres entreprises (Arrêté, art. 6) ;
 - la garantie ne peut être mise en œuvre dans les deux premiers mois d'octroi du PGE et uniquement après exercice de toutes les voies de droit amiables et judiciaires (Arrêté, art. 6) ; et

- la rémunération de la garantie, supportée par l'emprunteur mais recouvrée par le prêteur, suit un barème dépendant de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt, variant entre 25 points de base et 200 points de base (Arrêté, art. 7).
- Quant à la procédure d'octroi de la Garantie auprès de BPI Financement :
 - pour une entreprise de moins de 5.000 salariés ou moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaire (LFR, art.6 V), elle résulte de la simple notification de Bpifrance Financement par le prêteur via un système unique dédié et sécurisé reposant sur un format de fichier standardisé (Arrêté, art. 4) Pour les entreprises au-delà de ces seuils, la Garantie est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie (LFR, art. 6 V) ; et
 - si plusieurs prêts accordés à une même entreprise sont destinés à bénéficier de la Garantie, cette dernière est octroyée dans l'ordre chronologique de l'octroi des prêts (Arrêté, art. 5).